

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 27/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TEINTURERIES DE TARARE

route de Violay
69170 Joux

Références : UDR-TESSP-26-286-CDA
Code AIOT : 0006103782

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement TEINTURERIES DE TARARE implanté route de Violay 69170 Tarare. L'inspection a été annoncée le 03/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'Inspection portant sur la sobriété hydrique des sites ICPE, notamment dans un contexte de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise vis à vis de la ressource en eau.

L'ensemble des eaux superficielles de la circonscription administrative du Rhône, de la Métropole de Lyon et de l'Est Lyonnais ont été placées en niveau d'ALERTE par arrêté préfectoral du 8 juillet 2026, soit le jour précédent la présente visite. Cet arrêté n°DDT_SENR_2026_B92 du 08/07/2026 abroge l'arrêté n°DDT-SEN_R77 du 23 juin 2026 qui avait placé les eaux superficielles de cette même circonscription en niveau de vigilance.

Il est à noter qu'au moment de la visite, l'Inspection et l'exploitant n'avaient pas connaissance du changement de niveau de gravité (passage de la vigilance à l'alerte) sur la zone de gestion dans

laquelle est situé le site des Teintureries de Tarare (arrêté préfectoral communiqué le soir du 08/07/2026).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEINTURERIES DE TARARE
- route de Violay 69170 Tarare
- Code AIOT : 0006103782
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TEINTURERIES DE TARARE réalise des opérations de teinture et d'apprêt sur des textiles.

L'établissement est soumis à :

- Autorisation au titre de la rubrique n° 2330-1 - Teinture, apprêt, blanchiment de matières textiles;
- Déclaration au titre des rubriques n°4441-2 (Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3) et n°2910-A-2 (installation de combustion au gaz naturel).

Le site est également soumis à autorisation au titre de la rubrique IOTA loi sur l'eau 1.2.1.0-1 (Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 10
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Demande d'action corrective	1 mois
2	Données de prélèvement : compteur	AP Complémentaire du 31/03/2020, article 4.1.1	Demande d'action corrective	7 jours
6	Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local	Arrêté Préfectoral du 24/07/2024, article Art. 10, tableau C annexe 4 et point 10 annexe 5	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Documents à tenir à disposition : prélèvements , rejets d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	
9	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés	AP Complémentaire du 31/03/2020, article 4.1.1 et 4.1.4	Sans objet
4	Obligations déclaratives - GERP	Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4	Sans objet
5	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
8	Sécheresse - respect des restrictions applicables	AP Complémentaire du 24/07/2024, article Tableau C annexe 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de relever des non-conformités du site vis-à-vis des prescriptions réglementaires qui lui sont applicables en matière de mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse. L'exploitant doit mettre en œuvre plusieurs actions correctives dans des délais précisés dans les points de contrôle ci-après.

Compte tenu des réductions des prélèvements en eau déjà réalisées par l'exploitant sur ces dernières années par la mise en place d'actions pérennes et des perspectives de formalisation à court terme de son PSH (plan de sobriété hydrique), l'Inspection propose d'appliquer dès à présent au site les restrictions prescrites au point I de l'article 2 de l'AM du 30/06/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a fourni un plan des réseaux de collecte des eaux sur le site (eaux pluviales, eaux de process, eaux sanitaires). Toutefois, l'Inspection constate que ce plan ne comporte ni date ni légende et n'est pas exhaustif : absence des points de prélèvement (AEP et dérivation de la

Turdine avec arrivée dans la "marre"), des compteurs, des vannes, des regards, des disconnecteurs. Le plan ne cartographie pas le site dans son intégralité : les moyens incendie (réserve d'eau enterrée sous le parking) et le cours d'eau La Turdine ne sont pas représentés. Les limites de site n'apparaissent pas non plus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : l'exploitant doit, sous 1 mois, compléter et mettre à jour son plan de tous les réseaux d'alimentation et de collecte d'eau sur l'intégralité du site. Ce plan fera notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes sur ces réseaux (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet d'eaux de toute nature (interne ou au milieu);
- les légendes associées, la date de la dernière mise à jour et le numéro de version.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Données de prélèvement : compteur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/03/2020, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement, compteur

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant informe l'Inspection qu'un relevé des consommations d'eau (AEP et prélèvement dans la Turdine) est réalisé hebdomadairement, chaque lundi matin. L'Inspection constate qu'en 2025, l'exploitant a prélevé 137 142 m3 pour 226 jours ouvrés (d'après sa déclaration GERE), soit 606 m3/jour. La quantité d'eau prélevée étant supérieure au seuil des 100 m3/jour, l'exploitant est soumis à une obligation de relevé journalier de ses prélèvements d'eau.

Le site est autorisé à utiliser l'eau potable et à prélever dans la Turdine pour le fonctionnement de ses installations. Durant la visite, l'Inspection constate la présence de compteurs d'eau et fait un relevé pour chacun :

- compteur pour l'arrivée en eau potable, situé à l'entrée du site : 41 226 m3 (pour un relevé de la consommation à 41 204 m3 le 06/07/2026)

- compteur pour le prélèvement dans le milieu naturel, à partir d'une dérivation de la Turdine, situé dans le local de filtration de l'eau de la Turdine : 920 420 m3 (pour un relevé de la consommation à 920 350 m3 le 06/07/2026).

L'Inspection constate la cohérence entre l'affichage de chacun des compteurs et les données du registre des consommations du site fourni par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : l'exploitant doit, sous 1 semaine, mettre en place un relevé journalier de sa consommation et de ses prélèvements en eau et porter ces résultats sur un registre qui sera tenu à la disposition de l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/03/2020, article 4.1.1 et 4.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés

Prescription contrôlée :

APC du 31/03/2020

Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

[...]

L'eau nécessaire au fonctionnement des installations provient à la fois du réseau de distribution collectif et du prélèvement dans la Turdine en un seul point situé à environ 300 mètres à l'amont du site.

Les quantités d'eau nécessaires au fonctionnement de l'établissement prélevées chaque année sur le réseau de distribution et dans la Turdine sont en moyenne de 200 000 m3 et sont limitées à 240 000 m3/an.

La quantité prélevée dans la Turdine est limitée à 200 000 m3/an ; les quantités sont relevées chaque jour et les résultats sont inscrits dans un registre. L'aménagement du dispositif de prélèvement dans la Turdine doit permettre de maintenir un débit minimum dans les conditions fixées au 4.1.4.

L'exploitant doit tenir à jour un dossier descriptif du dispositif de prélèvement et d'alimentation en eau de son établissement.

[...]

Article 4.1.4 Débit réservé

Le débit minimal à maintenir dans le lit du cours d'eau "Turdine", en aval immédiat de la prise d'eau référencée ROE 32177, ne doit pas être inférieur à 60 l/s correspondant au 10e du module, ou au débit à l'amont immédiat de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur.

[...]

Le dispositif de restitution du débit minimal doit permettre un contrôle effectif de ce débit. L'exploitant est tenu d'établir les repères définitifs et invariables destinés à permettre ce contrôle, rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

Constats :

L'exploitant informe que le site dispose de 2 sources d'alimentation en eau : l'eau de ville (AEP) et la marre à l'entrée du site qui est alimentée par un bief de la Turdine situé en amont avec une dérivation passant au niveau de la nationale et acheminant jusque dans un bassin situé sur le site (appelé "la marre"). Durant les périodes d'étiage, le site n'est alimenté plus que par l'eau de ville. L'exploitant déclare que l'eau du réseau potable provient du barrage de Joux, en amont de la Turdine et correspond au même milieu que le cours d'eau. L'exploitant connaît le code de la masse d'eau dans laquelle il prélève : DR569A (La Turdine à l'aval de la retenue de Joux et la Brévenne à l'aval de la confluence avec la Turdine")

L'Inspection constate à partir des déclarations GEREPE et du registre des consommations d'eau du site que les volumes prélevables autorisés sont respectés sur les 3 dernières années :

- Consommation totale : 174 036 m³ en 2023, 163 633 m³ en 2024 et 137 142 m³ en 2025, pour un volume autorisé à 240 000 m³/an.
- Prélèvement dans la Turdine : 155 830 m³ en 2023, 150 410 m³ en 2024 et 121 470 m³ en 2025, pour un volume autorisé à 200 000 m³/an.

Concernant le respect de l'article 4.1.4 sur le débit minimal réservé, l'exploitant indique qu'une mire (plaque métallique) a été installée dans la rivière, à hauteur du hangar de la chaudière. Le dimensionnement de cette mire a été réalisé par un bureau d'étude en concertation avec le syndicat de rivière Brévenne Turdine (SCYRIBT). Cette mire, lorsqu'elle devient visible, renseigne visuellement l'exploitant qu'il a interdiction de prélever dans le cours d'eau et doit basculer à 100% sur le réseau d'eau potable. L'Inspection constate la présence visible de la mire durant la visite ; l'exploitant indiquant que le site est alimenté présentement uniquement par l'eau de ville.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Obligations déclaratives - GEREPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Obligations déclaratives - GEREPE

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

-les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;

-les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

Constats :

Le site prélève plus de 7000 m³/an dans le cours d'eau La Turdine (entre 135 670 m³ en 2022 et 121 470 m³ en 2025).

L'Inspection constate sur GEREPE que l'exploitant remplit ses obligations de déclarations annuelles de consommation d'eau, conformément à la réglementation (historique remontant à 2022).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2					
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion économe de l'eau - actions pérennes					
Prescription contrôlée :					
AM du 02/02/1998 - article 2 L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]					
APC du 31/03/2020 - article 4.1.1 [...] Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. [...]					
Constats :					
L'inspection observe sur GEREP une baisse de la consommation d'eau depuis 2022 :					
Consommation (m3)	2021 (*)	2022	2023	2024	2025
Eau de ville	N o n accessible	38 538	18 206	13 223	15 672
Prélèvement Turdine	N o n accessible	135 670	155 830	150 410	121 470
TOTAL	195 198	174 208	174 036	163 633	137 142
(*) Données extraites d'une base de données interne à la DREAL, basées sur les déclarations GEREP de l'époque. L'exploitant informe que les années 2021 et 2022 ont été des années productives, sans baisse de commande, et donc que la baisse des prélèvements n'est pas seulement liée à une baisse conjoncturelle. L'exploitant indique également à l'Inspection qu'il suit depuis 2024 un ratio de consommation d'eau rapportée à la tonne de tissu traité : 165 m3/tonne en 2024, 144 m3/tonne en 2025 et 137 m3/tonne sur les 6 premiers mois de 2026. L'Inspection constate que ce ratio est en adéquation avec les valeurs de référence de la consommation spécifique d'eau dans le secteur de la teinture en discontinu (10 à 150 m3/tonne) qui sont fournies dans les conclusions des meilleures techniques disponibles (MTD) relatives au BREF TXT (auquel l'exploitant n'est pas soumis). L'Inspection constate que ce ratio observe une baisse tendancièrè depuis 2024. L'exploitant explique plusieurs mesures mises en place sur le site et pouvant expliquer conjointement cette baisse : Des mesures organisationnelles :					
• Réorganisation de la teinturerie sur 4 jours (au lieu de 5 jours) depuis presque 1 an, ce qui					

permet une économie initiale de gaz, mais également de vapeur d'eau. L'exploitant n'est pas en mesure d'évaluer le gain engendré sur la consommation d'eau, mais informe que cela est possible car la chaudière de production de vapeur dispose d'un compteur.

- Sensibilisation des équipes à la sobriété hydrique, par le biais d'affichages informationnels sur les bons gestes et les restrictions applicables durant les périodes de sécheresse.

Des mesures techniques supportées par des investissements :

- Rénovation de la cuisine : automatisation de la cuisine en 2022 et remaniement des recettes pour optimiser les quantités de produits, ce qui a pour effet corolaire de réduire le nombre de retouches demandées par les clients (qui nécessitaient à nouveau un traitement complet du tissu) et donc la consommation d'eau.
- Investissement en 2022 dans de nouvelles technologies d'autoclaves permettant une économie de bain (par remplissage de moitié et rotation du tissu à l'intérieur de l'autoclave)

L'inspection invite l'exploitant à consulter les conclusions des MTD du BREF TXT pour évaluer la faisabilité des différentes techniques proposées dans son domaine d'activité lui permettant de possiblement poursuivre sa démarche d'optimisation de la ressource en eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2024, article Art. 10, tableau C annexe 4 et point 10 annexe 5

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local

Prescription contrôlée :

Article 10 : dispositions spécifiques

- ICPE

Pour les ICPE entrant dans le champ d'application de l'AM du 30 juin 2023 susvisé, en application de son article 5, les objectifs de réduction définis au I de l'article 2 et les exemptions listées à l'article 3 du même arrêté ministériel sont remplacés par ceux détaillés dans le tableau C de l'annexe 4 et au point 10 de l'annexe 5 du présent arrêté. Les disposition de l'article 4 de l'AM du 30/06/2023 restent applicables.

+ cf. Tableau C de l'annexe 4

+ cf. Point 10 de l'annexe 5 : précisions sur les mesures de restriction pour les process des activités industrielles, artisanales et commerciales dont les ICPE

Constats :

Le site prélève plus de 10 000 m³/an d'eau ; il est donc soumis à l'arrêté ministériel Sécheresse du 30/06/2023. Le site est également soumis à l'arrêté préfectoral Cadre n°DDT_SENR_2024_B103 du 24/07/2024 qui fixe le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse du territoire intra-départemental du Rhône et de la métropole de Lyon. L'Inspection informe l'exploitant que cet AP Cadre mentionne en son article 10 que les prescriptions locales prennent le pas sur les prescriptions de l'AM Sécheresse. Le site est localisé

en zone de gestion n°3, conformément à l'article 5 et à l'Annexe 2 de l'AP cadre susmentionné. L'Inspection constate que l'exploitant a répondu au sondage de 2023 (transmis par la DREAL AURA, et relatif à la situation des ICPE en matière de sobriété hydrique) en ne se positionnant sur aucun des 3 cas de dérogation proposés, en expliquant qu'il n'avait pas compris la question. L'Inspection constate que le site ne rentre ni dans le cas de dérogation n° 1 (car sa consommation annuelle est supérieure à 7000 m3/an) ni dans le cas n° 2 (il ne dispose pas d'AP complémentaire lui prescrivant des mesures restrictives sur sa consommation d'eau en cas de déficit hydrique de la ressource en eau). L'inspection observe que le site pourrait rentrer dans le cas n°3, car il a mis en place des actions pérennes lui ayant permis de réduire sa consommation d'eau (cf. point de contrôle n°5). Toutefois, le site ne dispose pas encore d'un PSH (plan de sobriété hydrique) formalisé. L'Inspection propose d'appliquer, en attendant son PSH complété très prochainement, les restrictions prescrites au point I de l'article 2 de l'AM Sécheresse du 30/06/2023, à savoir une réduction des prélèvements de 5 % / 10 % / 25 % respectivement en cas d'alerte / alerte renforcée / crise. Concrètement, cela signifie qu'à partir du 08/07/2026 (passage en alerte), le site doit réduire de 5 % ses prélèvements par la mise en place de mesures spécifiques. L'Inspection rappelle qu'une trame standardisée de PSH (dernière version datant de 2024) est mise à disposition sur le site de la Préfecture du Rhône : https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/psh-plan-de-sobriete-hydrique-contenu-attendu-et-a23169.html
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°3 : l'exploitant doit, sous 3 mois, remplir son PSH, à partir de la trame disponible sur le site de la Préfecture, pour pouvoir bénéficier d'une exemption des restrictions de prélèvement de 25% / 50 % / 100 % respectivement en cas de situation d'alerte / alerte renforcée / crise prescrites au tableau C de l'annexe 5 de l'AP Cadre n°DDT_SENR_2024_B103 du 24/07/2024. Ce PSH sera tenu à disposition de l'Inspection. L'Inspection propose dans ce délai d'appliquer au site les restrictions prescrites au point I de l'article l'AM du 30/06/2023, à savoir une réduction des prélèvements de 5 % / 10 % / 25 % respectivement en cas d'alerte / alerte renforcée / crise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Documents à tenir à disposition : prélèvements, rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Documents à tenir à disposition : prélèvements, rejets d'eau
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou

consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1er.
Constats : Durant la visite, l'exploitant a listé les différentes actions (améliorations, organisation ou investissements) ayant conduit à une réduction des volumes prélevés et consommés (cf. point de contrôle n°5). Toutefois, l'exploitant n'était pas en mesure d'évaluer les volumes économisés ces dernières années. L'exploitant tient un registre hebdomadaire de ses consommations d'eau ; il est toutefois soumis à une obligation de relevé quotidienne (cf. point de contrôle n°2). L'exploitant établit une synthèse annuelle de ses milieux de prélèvement, des volumes d'eau prélevés et consommés à travers sa déclaration GERE (cf. point de contrôle n°4).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : cf. demandes n°2 et n°3 du présent rapport
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 8 : Sécheresse - respect des restrictions applicables

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/07/2024, article Tableau C annexe 4
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des restrictions applicables
Prescription contrôlée : <u>APCadre du 24/07/2024 - Annexe 4, tableau C des mesures concernant les usages non domestiques</u> <u>Usages :</u> Alimentation des usages process des activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales consommant : - plus de 1000 m3/an prélevés dans le milieu - ou plus de 7000 m3/an pour le total prélevé (réserve d'eau potable et milieu) <u>Mesures de limitation ou d'interdiction</u> Les mesures de restriction sécheresse du présent arrêté sont applicables sauf pour : - les activités disposant d'un AP fixant des dispositions particulières quantitatives des restriction sécheresse, - les cas des prélèvements déjà réduits au minimum selon le secteur d'activité à prouver en cas de contrôle (cf. annexe 5) • Alerte : réduction des prélèvements nets de 25 %. Les volumes de référence sont définis en annexe 5. • Alerte renforcée : réduction des prélèvements nets de 50 %. Les volumes de référence sont définis en annexe 5. Tenue d'un registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle. Pour les ICPE soumises à l'AM en vigueur relatif à la sécheresse, une

déclaration hebdomadaire est à réaliser selon les dispositions de cet arrêté ministériel.

- Crise :prélèvements nets interdits. Suspension des usages non prioritaires (hors santé, salubrité, sécurité civile, alimentation en eau potable et abreuvement des animaux) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.Tenue d'un registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle. Pour les ICPE soumises à l'AM en vigueur relatif à la sécheresse, une déclaration hebdomadaire est à réaliser selon les dispositions de cet arrêté ministériel.

AM du 30/06/2023 - Article 2

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Constats :

Le niveau d'alerte sur les eaux superficielles de la zone 3 a été activé par arrêté préfectoral n°DDT_SENR_2026_B92 du 08/07/2026. Cet arrêté abroge l'arrêté n°DDT-SENR_B77 du 23 juin 2026 qui avait placé les eaux superficielles de cette même circonscription en niveau de vigilance. Lors de la visite, l'Inspection et l'exploitant n'avaient pas connaissance de ce nouvel arrêté qui a été pris la veille, en fin de journée. L'évaluation de la conformité a donc pas porté sur les dispositions applicables au stade de Vigilance et non pas sur celles applicables au stade d'Alerte. L'Inspection constate que l'exploitant connaît le niveau de vigilance activé sur sa zone de gestion depuis le 23 juin 2026. Il déclare à l'Inspection vérifier une fois par semaine le niveau de gravité de la sécheresse en consultant le site VigiEau. L'Inspection constate que la fréquence de vérification de la situation Sécheresse est insuffisante en période estivale, et nécessite une surveillance quotidienne pour être en mesure de réagir au plus tôt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1: l'exploitant doit mettre en place les moyens lui permettant de connaître le niveau de gravité sécheresse de la zone de gestion dans laquelle est localisé son site, notamment en augmentant la fréquence de consultation des sites d'information à sa disposition (VigiEau, site de la Préfecture...) en période estivale pour passer à une surveillance journalière, etappliquer au plus tôt les restrictions sur ses prélèvements d'eau correspondantes au niveau de gravité alerte en vigueur sur sa zone de gestion, conformément au point I de l'article 2 de l'AM du 30/06/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des déclarations applicables

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant

transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'Inspection informe l'exploitant que la transmission des données prescrites à l'article 2-IV de l'AM du 30/06/2023 se fait via GIDAF, en s'appuyant sur le cadre dédié « Volumes d'eau » qui nécessite un paramétrage par l'exploitant pour identifier les points de prélèvement et de rejet. Les déclarations "sécheresse" doivent être remplies pour les points de prélèvement soumis à restriction.

L'inspection constate que l'exploitant n'a pas paramétré le cadre "volume d'eau" et, de fait, qu'il ne peut pas remplir ses obligations de déclarations dans GIDAF à partir d'un éventuel passage en alerte renforcée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°6 : l'exploitant doit, sous 1 semaine, mettre en place dans l'outil GIDAF le cadre "Volume d'eau" nécessaire et préalable à la transmission de ses volumes d'eau journaliers prélevés et consommés et le volume journalier moyen prévisionnel, en cas de niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours